

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XPO TANK CLEANING SUD FRANCE

ZI Les Pièces du Milieu
RN 73
39500 Damparis

Références : CF/VV/2025/L_296
Code AIOT : 0005901978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement XPO TANK CLEANING SUD FRANCE implanté ZI Les Pièces du Milieu RN 73 39500 Damparis. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la sécheresse, au regard :

- des bulletins mensuels de situation hydrologique en Bourgogne-Franche-Comté (<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-dernier-bulletin-de-situation-hydrologique-a6268.html>) ;
- de la signature de l'arrêté préfectoral n° 2025-07-02-001 du 02/07/2025 de passage au seuil de vigilance pour les usages économiques (industriels et exploitants agricoles) de la zone

- hydrographique Nord-Jura ;
- des conditions météorologiques favorables à l'intensification de l'épisode de sécheresse estivale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO TANK CLEANING SUD FRANCE
- ZI Les Pièces du Milieu RN 73 39500 Damparis
- Code AIOT : 0005901978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le lavage de citernes industrielles.

Les installations sont composées de 2 pistes couvertes utilisées pour le lavage intérieur des citernes et d'une piste extérieure utilisée pour le lavage de pièces ou l'extérieur de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Article 7	Sans objet
2	Exemption	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/c onsommations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6	Sans objet
5	Réduction des prélèvements/c onsommations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral cadre n° 2023-06-29-00003 portant à la mise en place des principes de gestion des usages d'eau en période de sécheresse dans le département du Jura. Le jour de la visite, la gravité de la sécheresse, telle que précisée à l'article 4 de l'arrêté précité, est fixée au niveau de vigilance par arrêté préfectoral n° 2025-07-02-001 du 02/07/2025.

Les mesures chapeaux applicables aux activités économiques fixées à l'annexe 6 (activités industrielles, commerciales, artisanales et énergie) de l'arrêté préfectoral cadre n° RAA 39-2023-06-29-00003 du 29/06/2023 (portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le Jura) ont été passées en revue.

L'exploitant répond aux actions applicables pour le seuil de vigilance et dispose d'un document « plan sécheresse » daté de juillet 2025 ainsi que d'un document d'information à destination des agents indiquant la situation d'alerte sécheresse.

Au regard des précisions apportées en séance et reprises dans les fiches de constats, les dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté cadre s'appliquent dans leur entièreté.

Compte tenu des difficultés évoquées relativement à un hypothétique passage au niveau alerte qui entrainerait la nécessité de réduire la consommation en eau de 10 % en seuil d'alerte, voire de 20 % en seuils d'alerte renforcée ou de crise, l'inspection précise à l'exploitant qu'il a la possibilité de démontrer que les procédés mis en œuvre et précisés sur la fiche de constat n° 2, permettent de réduire au minimum les besoins en eau de manière à être exempté des actions à mettre en œuvre en cas de passage sous les seuils d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise. En effet, aucune dérogation à titre individuel n'est accordable pour un exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté préfectoral susmentionné (voir la fiche de constat n° 1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 6. Une demande de dérogation doit être formulée, par l'intermédiaire d'un formulaire de demande de dérogation mis à disposition sur le site internet des services de l'État.
Constats : L'exploitant a connaissance de l'arrêté préfectoral cadre n° 2023-06-29-00003 portant à la mise en place des principes de gestion des usages d'eau en période de sécheresse dans le département du Jura. Le jour de la visite, le niveau de gravité de la sécheresse, tel que précisé à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est fixé au niveau de <u>vigilance</u>. Les mesures chapeaux à destination des usagers fixées à l'annexe 6 de l'arrêté sont passées en revue en séance. L'exploitant précise en séance qu'il n'y a pas d'utilisation d'eaux de pluie récupérées du fait d'un manque de rentabilité des installations à mettre en place au regard de la faible pluviométrie de la zone considérée et du montant important des investissements à envisager. Il n'y a pas utilisation de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. L'article 7 et le tableau de l'annexe 6 précisent que les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via un formulaire en annexe de l'arrêté de restriction des usages de l'eau, auprès des services de la police de l'eau : ddt-secheresse@jura.gouv.fr (modalités définies à l'article 7 de l'arrêté). L'inspection des installations classées précise que la dérogation est une demande argumentée et volontaire, formulée par l'exploitant auprès des services de l'état. Elle doit faire l'objet d'une analyse des enjeux (état de la ressource, tensions sur celle-ci, sensibilité de ce milieu ; impact du prélèvement sur la ressource ; efforts déjà réalisés en matière de réductions pérennes des prélèvements, efforts envisagés ; impacts d'une réduction d'activité sur la santé, la salubrité, la sécurité, l'économie ; évolution des prélèvements et de l'activité du site sur les dernières

années...) pour être recevable. En effet, l'exploitant doit s'inscrire dans une démarche de sobriété hydrique et il doit pouvoir justifier d'un engagement à long terme dans la réduction de ses besoins et de la possibilité de réduire ponctuellement sa consommation en période de forte tension. Dans la majorité des cas, une telle dérogation fait tout de même l'objet d'une réduction, mais d'une ampleur moindre, et ce, afin que l'exploitant contribue tout de même à limiter son impact sur la ressource. Une dérogation peut être remise en question à chaque passage de seuil.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas fait de demande de dérogation.

En l'état actuel, les mesures chapeaux applicables aux activités économiques fixées à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre sont pleinement applicables et en cas de passage en niveau supérieur de restriction des usages de l'eau (alerte, alerte renforcée, crise) et l'exploitant devra donc respecter les réductions imposées (respectivement -10 %, -20 % et 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire).

Post-inspection, les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre relatif à la sécheresse ont été ré-analysées par les services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Jura (DDT 39) concernant les dérogations. En l'absence de mention "sauf dérogation individuelle" au sein du tableau relatif aux activités industrielles, commerciales, artisanales et énergie de l'annexe 6 de cet arrêté, aucune dérogation ne peut être accordée à titre individuel à un exploitant d'ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.

Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou liée à la salubrité publique.

Constats :

La société XPO Tank Cleaning ne dispose pas d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à mettre en œuvre en cas de sécheresse.

L'inspection des installations classées précise que l'exemption est une condition fixée par le cadre réglementaire du fait de l'activité d'un site ou de sa démarche déjà engagée de manière pérenne dans un usage le plus réduit possible de l'eau, justifiant que le site n'est pas concerné par la réduction pleine de ses prélèvements. La justification d'une exemption exige de l'exploitant :

- la démonstration que les besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures ou les techniques disponibles les plus adaptées ;

- un document spécifique, comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle ;
- d'éventuelles propositions de réductions moindres des prélèvements, sans atteindre le niveau de restriction requis par l'arrêté préfectoral cadre au regard des enjeux.

L'exploitant indique avoir mis en service, en 2024, un système (variateur de vitesse) associé au système de pompage, permettant de réduire la consommation d'eau par optimisation du débit d'eau utilisée.

Cependant, l'inspection des installations classées constate que la démonstration que les procédés mis en œuvre permettent de réduire au minimum, et ce, de manière pérenne, les besoins en eau n'a pas été produite.

En l'état actuel, les mesures chapeaux applicables aux activités économiques fixées à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre sont pleinement applicables et en cas de passage en niveau supérieur de restriction des usages de l'eau (alerte, alerte renforcée, crise) et l'exploitant devra donc respecter les réductions imposées (respectivement -10 %, -20 % et 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7 000 m³ par an :

- réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Constats :

Le jour de la visite, le niveau de gravité de la sécheresse, tel que précisé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral cadre, est fixé au niveau de vigilance.

Les mesures chapeaux à destination des usagers fixées à l'annexe 6 de l'arrêté sont passées en revue en séance.

La réduction de la consommation en eaux de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire n'est pas exigible pour le seuil de vigilance.

A noter que l'exploitant estime avoir réduit sa consommation au maximum et indique qu'il aurait des difficultés, voire qu'il serait dans l'impossibilité, de réduire sa consommation d'eau de 10 %, ou plus, en cas de passage au seuil d'alerte ou d'alerte renforcée (cf. fiches de constat n° 1 et 2).

En l'état actuel, les mesures chapeaux applicables aux activités économiques fixées à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre sont pleinement applicables et en cas de passage en niveau supérieur de restriction des usages de l'eau (alerte, alerte renforcée, crise) et l'exploitant devra donc respecter les réductions imposées (respectivement -10 %, -20 % et 20 % par rapport à la

moyenne hebdomadaire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de consommation d'eau journalier. Les relevés sont effectués tous les matins, avant le démarrage des installations. Le registre a été visualisé en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est inférieure à 7000 m ³ par an : - mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations.
Constats : La consommation annuelle des installations est supérieure à 7 000 m ³ . La prescription ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite